

## RÉSOLUTION UIT-R 45

**APPLICATION PROVISOIRE D'UNE VARIANTE DE LA PROCÉDURE  
D'APPROBATION DES RECOMMANDATIONS**

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'une variante de la procédure d'approbation des Recommandations destinée à faciliter les travaux du Secteur des radiocommunications a été envisagée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998);
- b) qu'aux termes de la Résolution 82 de la Conférence de Plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), chaque Secteur est invité à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;
- c) que le numéro 246A de la Convention de l'UIT dispose que les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une Recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres;
- d) que le numéro 246B stipule en outre que les Recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une Commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les Recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées;
- e) que les numéros 246D, 246E et 246H précisent que les dispositions susmentionnées ne doivent pas être utilisées pour les Questions et Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:
  - Questions et Recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de Recommandations que l'Assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
  - Questions et Recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

*décide*

**1** que la procédure décrite ci-après sera appliquée provisoirement comme variante de la procédure d'approbation des Recommandations jusqu'à la prochaine Assemblée des radiocommunications;

**2** que les projets de Recommandation découlant des études relatives aux questions, soit identifiées sans opposition comme devant conduire à l'utilisation de la variante de la procédure d'approbation dans la Résolution UIT-R 5 lors d'une Assemblée des radiocommunications, soit approuvées sans opposition par correspondance entre les Assemblées des radiocommunications, seront examinés par la Commission d'études comme suit:

**2.1** si la Commission d'études décide que, bien que la Question ait été identifiée antérieurement comme pouvant faire l'objet de la variante de la procédure, le projet de Recommandation a des

incidences politiques ou réglementaires, la Recommandation sera examinée pour adoption et approbation conformément aux dispositions des § 10.2 et 10.3 de la Résolution UIT-R 1;

**2.2** si la Commission d'études considère à l'unanimité que le § 2.1 ci-dessus ne s'applique pas (c'est à dire que cette Recommandation doit conduire à l'utilisation de la variante de la procédure), la Recommandation devrait être examinée pour adoption selon la procédure décrite au § 10.2.2 de la Résolution UIT-R 1;

**2.3** les Recommandations adoptées au titre du § 2.2 ci-dessus seront considérées comme approuvées. Les dispositions des § 10.3.5.6 à 10.3.9 devraient s'appliquer aux Recommandations approuvées selon ces modalités;

**3** que la prochaine Assemblée des radiocommunications examinera l'application de la présente procédure et, s'il y a lieu, insérera une procédure définitive dans la Résolution UIT-R 1 ou prorogera l'application provisoire d'une variante de la procédure d'approbation des recommandations suivant les mêmes critères ou des critères modifiés.

---